

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 novembre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II-2624

présenté par

Mme Élisabeth Martin, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 61, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après l'article L. 1611-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1611-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1611-1-1.* – Une collectivité territoriale ne peut se voir exclue du bénéfice d'une subvention en vue de la réalisation d'un investissement ou d'un projet au seul motif qu'elle ne s'inscrirait pas dans une démarche contractuelle ou partenariale impulsée par l'État. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement, proposé notamment par l'Association des maires ruraux de France, a vocation à fixer un principe législatif selon lequel une collectivité territoriale ne peut se voir exclue du bénéfice d'une dotation d'investissement au seul motif qu'elle ne s'inscrirait pas dans une démarche contractuelle ou partenariale impulsée par l'Etat.

La volonté de l'Etat de renforcer les intercommunalités s'est assortie de modifications législatives et de pratiques dans l'organisation locale fragilisant les communes. La mise en place de dispositifs contractuels et partenariaux par l'Etat, type contrats de ruralité ou CRTE, est la traduction de la volonté de l'administration d'établir une doctrine contraignant les collectivités territoriales à s'inscrire dans de tels dispositifs pour solliciter certaines dotations d'investissement, à l'instar de la DSIL.

Les collectivités ne sont pas des "partenaires" qui "contractualiseraient" à armes égales avec l'Etat comme le laisse entendre le nouveau nom du ministère aux collectivités. L'Etat impose ses choix et son austérité aux collectivités qui en sont dépendantes financièrement tout en devant continuer de garantir le bon fonctionnement du quotidien de leurs citoyens par les services publics et l'investissement public.

Or, le développement de la logique des contrats et appels à projets exclut de nombreuses collectivités, de par leur complexité et l'opacité des enveloppes. La contractualisation et la logique des appels à projets excluent généralement les petites communes qui n'ont pas les moyens d'expertise pour y répondre, privilégiant le niveau intercommunal et les grandes collectivités qui ont leurs propres services d'ingénierie. Certaines communes et particulièrement en milieu rural, se retrouvent parfois exclues du bénéfice de certaines ressources et ainsi contraintes de reporter voire d'annuler leurs projets d'investissement.

Nous souhaitons que les dotations d'investissement des collectivités puissent bénéficier à l'ensemble des collectivités. C'est la condition pour permettre aux collectivités d'administrer à partir des besoins.

Cet amendement n'implique pas de charges nouvelles et pose seulement un principe selon lequel la contractualisation avec l'Etat ne peut être une condition pour accéder à une dotation.